PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEVIA

ZI du Petit Parc
rue des Fontenelles - Voie C
78920 Ecquevilly

Références : UD35/2026-368
Code AIOT : 0005519991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SEVIA implanté 5 RUE DE NOUVOITOU 35770 Vern-sur-Seiche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'un contrôle inopiné réalisé dans le cadre d'une action nationale sur la prévention du risque incendie dans les installations de tri transit et regroupement de déchets.

Cette inspection a notamment pour but de s'assurer que les nouvelles prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié, relatives au risque incendie pour les installations relevant d'une régime de la déclaration pour la rubrique 2714, sont bien appliquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- 5 RUE DE NOUVOITOU 35770 Vern-sur-Seiche
- Code AIOT : 0005519991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé réalise des activités de traitement et de recyclage de déchets de pneumatiques en effectuant un broyage de ces déchets ou un tri permettant leur réutilisation. Il expédie ensuite les matières traitées vers différents exutoires. Les activités réalisées au sein de l'établissement relève à ce titre des rubriques 2791 et 2714 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est à ce titre classé sous le régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande d'action corrective	1 mois
9	rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.4.1 - V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4.6
6	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 12-1
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, précisées dans l'arrêté du 22/12/2023 applicable pour le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, ne sont actuellement pas mises en œuvre.

Afin de régulariser cette situation, une mise en demeure est proposée en ce qui concerne la détection automatique incendie, la mise en place de rondes et la surface des îlots présents dans la partie nord-ouest du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant indique que le site est ouvert entre 6h30 et 17h00. La plateforme présente plusieurs de tas de déchets de pneumatiques constituant différents îlots. La notion de stockage en « petits îlots » n'est toutefois pas mise en place sur le site. Le site est équipé d'un système de vidéo surveillance pour une partie du site et à l'intérieur du bâtiment principal (5 caméras) ainsi que d'une caméra thermique en capacité de détecter un départ de feu sur une partie de la zone nord du site. L'exploitant a en effet considéré que le risque incendie est plus important sur cette zone. Pour ces deux systèmes, un report des alertes est effectué vers l'exploitant et un prestataire en charge de la surveillance. La caméra thermique est installée depuis une dizaine de jours et réalise un focus sur les îlots de pneus ayant notamment fait l'objet d'un broyage. Le bâtiment principal situé en partie sud contient des cuves de GNR et autres produits inflammables stockés sur rétentions. Les stocks de déchets de pneumatiques non triés ainsi que la zone de broyage situées également en partie sud ne sont pas surveillés par une détection automatique de départ d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit mettre en place une détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée tel que demandé par la prescription, et ceci pour l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.** **Une mise en demeure est proposée pour régulariser cette situation**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : A ce jour, l'exploitant organise un brossage de l'ensemble de la plateforme en fin de journée afin d'en garantir un bon état de propreté et d'éviter l'accumulation de déchets parasites. L'exploitant confirme également qu'il ne réalise pas de ronde à la fermeture du site ni 2 heures après le dernier arrivage de déchets. En ce sens, il n'a également pas formalisé de consignes qui permettent de préciser le déroulé d'une ronde. Le site est ouvert entre 6h30 et 17h00 et l'exploitant indique que le dernier arrivage de déchets est réceptionné vers 16h00.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit :** • **organiser une ronde sur l'ensemble du site à sa fermeture et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site** • **déterminer les consignes concernant : la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; le parcours des rondes et les points d'observation ; la formation du personnel concerné ; les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum** **Une mise en demeure est proposée pour régulariser cette situation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Un plan de défense incendie (PDI) est disponible à l'entrée du site pour les services d'incendie et de secours (SDIS). Des procédures concernant la lutte contre l'incendie, l'alerte ou l'évacuation du site sont par ailleurs affichées dans le bâtiment administratif à destination des salariés. Le PDI disponible en entrée du site est incomplet. Il manque notamment les informations suivantes : - emplacement des vannes de confinement des eaux d'extinction - schémas d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées - état des stocks - emplacement du poteau incendie - etc Ce PDI pourrait intégrer les procédures affichées dans le bâtiment administratif et tenir compte des moyens de surveillance et d'alerte existants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit :** • **compléter son PDI en y intégrant l'ensemble des informations demandées** • **transmettre ce PDI au SDIS lorsqu'il sera conforme à la prescription applicable** **Il conviendra de compléter ce plan pour tenir compte de la détection incendie et des rondes demandées par ailleurs**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Des exercices de lutte contre l'incendie ont déjà été réalisés avec les pompiers et ont fait l'objet de comptes-rendus pour dégager des pistes de progrès. Le dernier exercice a été réalisé le 26 mai 2025 avec le service d'incendie et de secours. Les remarques du SDIS ont bien prises en compte et mises en place par l'exploitant. Le registre de sécurité présenté par l'exploitant n'appelle par ailleurs pas de remarque particulière. Au regard de l'incomplétude du PDI précédemment observé, ces exercices n'ont toutefois pas été réalisés selon cette base. ***> L'exploitant doit poursuivre la réalisation régulière d'exercices de défense contre l'incendie tout en se référant à son PDI afin de le mettre en pratique.***
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a une bonne connaissance des matières entrantes et sortantes de son site. Sur cette base, il a été en capacité de fournir un état des stocks global le jour de l'inspection. Le jour du contrôle, en l'absence du directeur de site, il n'a pas été possible de nous présenter un état des stocks détaillé avec les différentes pesées. L'exploitant indique en effet que seul le responsable du site a accès à ces informations et que celles-ci ne sont pas mises à jour de manière hebdomadaire. L'Inspection précise que cette situation serait problématique en cas d'incendie puisque le SDIS n'aurait en conséquence pas de capacité pour dimensionner ses moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit :** • **mettre à jour l'état des déchets stockés au moins de manière hebdomadaire et le rendre accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation** • **démontrer que l'organisation en place permet de fournir au SDIS un état des stocks cohérent, notamment en cas d'incendie**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 12-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Il n'est pas constaté ce type de zone d'entreposage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant précise que le support QHSE du groupe est chargé de mettre en place une organisation qui permette d'intégrer le retour d'expérience dans le fonctionnement de l'installation. La personne qui occupait cette fonction a quitté l'entreprise récemment. L'exploitant indique par ailleurs qu'un incendie, suite à une intrusion de personne, a récemment eu lieu sur site et que des actions d'amélioration ont été mises en place à la suite : - réorientation des caméras de surveillance - installation d'une caméra thermique - balayage de la plateforme avant fermeture du site - déstockage des produits inflammables
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'entrepose pas de batteries sur son site. Les constats sur place confirment cette information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.4.1 - V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de confinement. Le volume nécessaire à ce confinement est de 210 m^3. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant nous a décrit et situé la zone dédiée à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il apparaît que cette zone ne serait sans doute pas opérante en cas de sinistre. En effet, la bordure permettant de contenir l'eau est de faible hauteur comparée aux pentes de la plateforme. Cette bordure délimite également la zone de manière discontinue et fait apparaître des "trous", ainsi qu'un portail d'accès pour les pompiers dans la continuité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit justifier que la zone dédiée au confinement des eaux d'extinction :** • **possède un volume au moins égale à 210 m^3** • **est étanche et peut donc être convenablement mobilisée en cas de sinistre**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situésà au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables
Constats : Deux zones de stockage de déchets ne répondent pas à la définition d'îlot du fait de la superficie du stockage qui est supérieure à 500m2. Il s'agit de 2 zones constituées chacune de 2 casiers accolés et situés dans la partie nord-ouest (zone bleue ciel et zone violet et rose précisées sur le plan en annexe photographique). Sur chacune de ces zones, des blocs légos en en forme de A sont en place afin de délimiter les casiers entre-eux (cf photo en annexe). Cette configuration ne permet pas de bloquer la propagation d'un incendie entre deux casiers. De fait, et tenant compte de la définition d'un îlot (*« zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m² »*), deux casiers constituent un seul et même îlot de déchets et présentent une surface supérieure à 500 m² dans la partie nord-ouest du site. Par ailleurs, le niveau de déchets sockés dans les casiers bordant la limite Nord du site, est supérieur à la hauteur des murs coupe-feu. Même si ces casiers semblent bien être situés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété : l'exploitant doit s'assurer qu'en cas d'incendie sur les déchets stockés en limite Nord du site, le feu ne se risque pas de se propager à la végétation située sur les terrains attenants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Dans la partie nord-ouest du site, l'exploitant doit :** • **constituer des îlots de déchets dont la surface au sol n'excède pas 500 m²** • **délimiter et séparer ces îlots par des allées de largeur d'au moins cinq mètres ou s'il opte**

pour l'installation de murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, garantir que la hauteur de ces murs coupe-feu dépasse d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage des déchets sur toute la longueur de l'îlot
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe photographique



Plan de situation du site précisant la zone où l'îlotage est à revoir



Vue de la partie sud du site, non équipée de caméra thermique



Vue de la partie nord du site équipée de caméra thermique



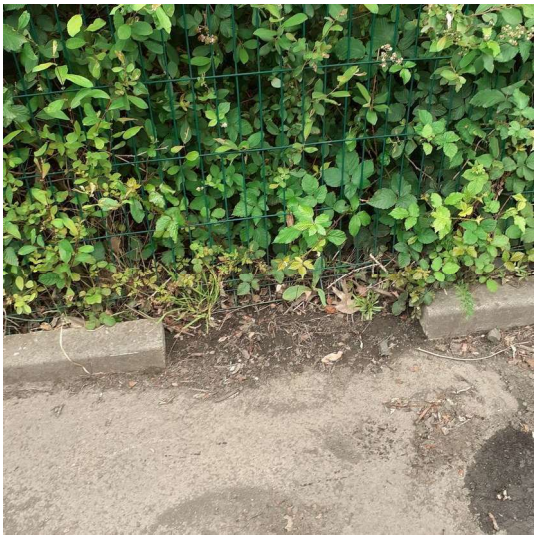
Vue des limites du site en partie nord et des murs REI120 mis en place



Niveau de stockage des déchets dans certains casiers en partie nord du site



Vue du dispositif destiné au confinement des eaux d'extinction et d'un volume théorique de 210 m^3



discontinuité et hauteur de la bordure dédiée à la zone de confinement des eaux d'extinction





Îlot de surface supérieure à 500 m^2 en partie nord-ouest du site